COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A_2026_157 Acte de voirie

Arrêté municipal permanent du 21 octobre 2026
Portant signalisation de la Voie Communale N°36
« V.C. Antenne Village d'IMBERT » en voie sans issue
sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9 à 11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la voie communale N°36 « V.C. Antenne Village d'IMBERT », située sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, débouchant sur un chemin rural qui ne constitue pas, pour la circulation automobile, un débouché permettant d'assurer la continuité de l'itinéraire dans des conditions normales de circulation ;

Considérant qu'il convient d'informer les usagers de cette configuration afin de faciliter leurs déplacements et d'éviter toute confusion quant à la continuité de cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : N°36 « V.C. Antenne Village d'IMBERT », située sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, est signalée comme voie sans issue pour les véhicules automobiles à son débouché sur le chemin rural.

A cet effet, un panneau réglementaire de type C13a « voie sans issue » sera implanté à l'entrée de la voie communale ci-dessus, de manière à informer les usagers avant qu'ils ne s'y engagent.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme Le Maire de la commune d'Arpajon sur Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ARPAJON SUR CERE, le 21 octobre 2026

Le Maire,

Isabelle LANTUEJOUL